7

Cour
folio
FRC
9730

DERNIÈRE RÉPONSE

DES AUTEURS DRAMATIQUES

AUX DERNIERS ÉCRITS

DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES DE DÉPARTEMENS;

NOTAMMENT A CEUX QUI PORTENT POUR TITRE:

OBSERVATIONS SOMMAIRES, ETC.

ET

PÉTITION PRÉSENTÉE A LA CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS SOMMAIRES POUR LES COMÉDIENS, *CONTRE* LES AUTEURS DRAMATIQUES.

1. Les Auteurs dramatiques ont-ils conservé dans les théâtres des départemens quelques droits de propriété sur les pièces imprimées, gravées et jouées avant le décret du 13 janvier 1791? Première question.

2. Une pièce de théâtre devient-elle, par l'impression, la gravure et la distribution une propriété publique, et chacun peut-il alors en disposer à son plus grand avantage? Seconde question.

3. Avant de se livrer à cet examen, il faut connaître la manière dont les Auteurs traitaient avec les théâtres de la capitale, et ceux des provinces avant le décret du 13 janvier 1791.

RÉPONSE DES AUTEURS DRAMATIQUES.

Cette matière a été long-temps discutée au comité d'instruction publique de l'Assemblée législative; il y a eu beaucoup d'écrits de part et d'autres, et de conférences contradictoires. Il en est résulté un rapport, et un projet de décret fort différent de celui qui a été rendu le 30 août, au milieu des troubles les plus violens qui aient agité la France et l'Assemblée (1). Comme les présentes Observations sont le résumé de tout ce que les Entrepreneurs de spectacles ont pu dire en leur faveur; cette réponse, qui sera la dernière de la part des Auteurs, présentera aussi le résumé de leur défense.

La bonne foi n'est pas ce qui brille le plus dans ces Observations; on trouve de la fausseté jusques dans le titre. Elles sont présentées au nom des Comédiens; or, les Comédiens des départemens sont presque tous en direction; ils sont à la solde d'Entrepreneurs, qui leur doivent les mêmes appointemens soit qu'ils paient ou non les Auteurs dont ils représentent les pièces; les Comédiens donc, excepté le très-petit nombre de ceux qui sont momentanément en société, n'ont aucun intérêt personnel dans cette discussion; et quand les Entrepreneurs ont répété dans toutes leurs pétitions qu'il s'agissait du sort de six mille Comédiens, ils ont dit *la chose qui n'est pas.*

1. La question n'est pas de savoir s'ils ont conservé ces droits, car la loi le dit expressément; ce serait donc tout au plus de savoir si cette loi a dû être faite.

2. Résolue, comme la première, par deux lois de l'Assemblée constituante, après un examen de près d'un an.

3. On va voir avec quelle exactitude les Entrepreneurs présentent ces faits, qu'*il s'agit de connaître.*

(1) Le Membre de l'Assemblée législative Auteur de ce Rapport, l'ayant fait imprimer, nous en joignons un exemplaire pour chacun des Membres du comité.

THE HARRY LIBRARY

4. A Paris, en vertu de réglemens enregistrés au conseil, chaque théâtre avait son genre propre, et le droit de jouer exclusivement les pièces que lui donnaient les Auteurs, soit qu'elles fussent imprimées ou gravées, en leur payant par chaque représentation une somme qui était déterminée.

Les Auteurs ont réclamé contre ces loix oppressives.

Ils ont demandé que la vente de leurs ouvrages fût dégagée de toutes entraves, qu'il fût permis d'établir de nouveaux théâtres, et qu'aucun n'eût un genre particulier.

Voilà l'objet du rapport fait à l'Assemblée constituante : les Auteurs n'eurent en vue que l'abolition des privilèges des spectacles de Paris.

Mais pour la province, les conventions entre les Auteurs et les Comédiens n'étaient gênées par aucun réglement; nulle loi n'avait été faite, l'usage seul en tenait lieu.

5. Les Auteurs, après avoir assuré le succès de leurs pièces, en les faisant jouer sur les théâtres de la capitale, vendaient quelquefois leur manuscrit à Bordeaux, Marseille, Lyon, et autres spectacles qui pouvaient les acheter. Cette vente se faisait à forfait, et les pièces ainsi acquises devenaient la propriété de ces théâtres.

6. Il arrivait le plus souvent que l'Auteur préférait vendre son manuscrit à un libraire ou à un graveur.

RÉPONSE.

4. Ces lois, qui n'étaient nullement oppressives, puisque les Auteurs les ont adoptées de nouveau, ne sont pas non plus celles contre lesquelles ils ont réclamé ; leur rétribution n'était pas une somme fixe, mais une portion de la recette.

Ils n'ont point demandé que la *vente* de leurs ouvrages fût dégagée d'entraves ; car ils ne les *vendaient* point, seulement ils en *louaient* le droit de représentation, suivant un arrangement convenu ; et ils n'ont point demandé qu'aucun n'eût un genre particulier, ce qui leur était indifférent, mais qu'aucun ne fût exclusif.

Ce n'est point là l'objet du rapport fait à l'Assemblée constituante ; et il n'est pas vrai que les Auteurs n'eurent en vue que l'abolition des priviléges des spectacles de Paris. Ils demandèrent que leurs pièces ne pûssent cesser de leur appartenir suivant des conditions qui leur avaient été imposées par la force ; ils demandèrent en général la liberté des théâtres ; et que ceux des départemens ne s'arrogent plus le droit de jouer leurs ouvrages sans leur consentement et sans rétribution. (*Voyez la Pétition des Gens de Lettres en 1790*). Et s'ils accumulèrent moins de raisons pour appuyer cette dernière demande, c'est qu'elle leur parut d'une justice incontestable ; elle parut de même à l'Assemblée.

Cet usage était un abus ; c'est parce qu'il n'y avait point de loi que les Auteurs en demandaient une, et ils l'obtinrent.

5. Comme tout est présenté ici d'une manière captieuse! voici la vérité; quand une pièce réussissait beaucoup, les Entrepreneurs des villes citées, voulant en jouir promptement, sans attendre l'impression, toujours longue, et que les auteurs pouvaient avoir des raisons de retarder, lui achetaient *quelquefois*, en manuscrit, le droit de la représenter avant tout autre. Cette vente se faisait à forfait ; car comment les Auteurs, qui n'avaient point de correspondans dans ces villes, auraient-ils pu accepter un arrangement journalier? mais il n'est pas vrai de dire que les pièces ainsi acquises devenaient la propriété de ces théâtres ; car puisque ceux des départemens regardaient comme leur propriété toute pièce imprimée, comment auraient-ils acheté beaucoup plus cher la propriété de celles qui, selon eux, devaient bientôt leur appartenir? Il est donc évident qu'ils ne croyaient acquérir et qu'ils n'acquéraient en effet, par de tels marchés, qu'une accélération de jouissance.

6. Même astuce; il n'y a pas un mot, dans cette petite phrase, qui ne soit un piège. Il n'y avait point de préférence de la part de l'Auteur, car dès que sa pièce avoit réussi, *toujours* et non pas *le plus souvent*, il la livrait à l'impression, soit qu'il en ven-

7. Si la pièce avait été acquise par *tous* les grands théâtres avant l'impression et la gravure, le libraire et le graveur *donnait* un prix modique d'un manuscrit qui n'avait plus le mérite de la nouveauté; mais si la pièce n'était connue que par ses succès à Paris, le manuscrit devenait plus précieux, et il était quelquefois payé jusqu'à trois ou quatre mille livres.

dit le manuscrit, soit (et c'est là ce qui arrivait *le plus souvent*) qu'il la fît imprimer pour son compte; ce qu'on s'est bien gardé de dire; car cela était important; or, si l'Entrepreneur avait cru acquérir la propriété de la pièce, comment permettait-il à l'Auteur de la faire imprimer ensuite? comment ne la faisait-il pas imprimer lui-même?

7. C'est ici le comble de la mauvaise foi, *tous* les grands théâtres se réduisant à cinq ou six, pourquoi les libraires ou marchands de musique (qu'on appelle ici graveurs) n'auraient-ils donné qu'un prix modique d'un ouvrage dont il existait cinq, six, supposons dix exemplaires en manuscrit? est-ce parce que la pièce aurait été connue par la voie de la représentation? eh, c'est cela même et cela seul qui pouvait la faire vendre. Les marchands le savaient bien; car pour en avoir un prix plus fort, il eut suffi de leur dire qu'elle était déja connue dans les provinces; sans le leur dire même, ils s'en seraient bien apperçus par le nombre des demandes. La publicité des représentations servait donc, au lieu de nuire, au débit des exemplaires imprimés; et les cinq ou six manuscrits des Entrepreneurs, ne faisant dans le calcul du marchand que cinq ou six exemplaires de moins à vendre, n'influaient nullement sur le prix qu'il devait en donner à l'Auteur.

8. Ainsi un Auteur retirait de son ouvrage une rétribution du spectacle de Paris, pendant tout le temps que sa pièce y était jouée, et un second prix de son manuscrit, vendu, *pour la province*, à un imprimeur ou à un graveur.

8. L'Auteur retirait une rétribution des théâtres de Paris pour la location journalière du droit de représentation. Il en retirait un autre pour le droit vendu à un marchand, d'en débiter un nombre convenu ou indéfini d'exemplaires, non seulement pour la province, mais à Paris et par-tout; et puisqu'il avait ces deux droits sur la représentation et sur l'impression, il est clair qu'en cédant le second à un marchand, il ne lui cédait pas le premier ni pour Paris ni pour les provinces.

9. De cet arrangement journalier des Auteurs avec les imprimeurs et les graveurs, il résultait que les spectacles de province n'avaient presque jamais de rapport mercantile avec les Auteurs; ils ne connaissaient que leurs cessionnaires, c'est-à-dire, l'imprimeur et le graveur, et telle était si bien l'opinion reçue, que le seul fait de l'impression et de la gravure, supposait que l'ouvrage avait été vendu, et que l'imprimeur et le graveur qui en *distribuaient* publiquement les exemplaires et les partitions, en étaient les vrais propriétaires.

9. Rien de tout cela n'est exact ni conséquent; il n'est pas question de savoir si les marchands débitaient les exemplaires pour le compte de l'Auteur, ou pour leur propre compte: cela était indifférent à l'acquéreur; mais si en achetant un exemplaire de l'ouvrage, qui n'est qu'un meuble nécessaire pour le représenter, on acquérait le droit de représentation; si le marchand avait lui-même acquis ce droit de l'Auteur, et s'il pouvait le transmettre?

10. Tel était l'état des choses au moment de l'émission de la loi du 13 janvier 1791.

10. On a vu si l'état des choses était tel que le disent les Entrepreneurs, et si le décret qui

La position immémoriale des théâtres, situés hors de la capitale, ne leur permettait pas de croire qu'on *tenterait* de leur appliquer un décret rendu pour la seule ville de Paris.

Mais les Auteurs se prévalant des articles 3 et 4 de cette loi, prétendirent que les Comédiens ne pouvaient représenter les pièces des Auteurs vivans, ou morts depuis moins de cinq ans, sans leur consentement par écrit.

Les Comédiens répondirent par les termes de l'art. 4, qui portent que tous les actes passés *entre les Comédiens et les Auteurs* seront exécutés; ils opposèrent la vente *faite au libraire* ou au graveur, l'abandon à tous usages résultans de cette vente en faveur des acquéreurs de l'ouvrage; la liberté qu'elle assurait à tout le monde de tirer de la chose livrée au public tel parti que bon leur semblerait.

Les tribunaux accueillirent cette défense.

Mais tandis qu'ils en étaient saisis, les Auteurs, *à l'insu* de leurs adversaires, et sans qu'ils fussent prévenus *ni entendus*, obtinrent un nouveau décret qui défendait de jouer, sans le consentement des Auteurs vivans, ou morts depuis moins de cinq ans, les pièces imprimées ou gravées.

11. Si cette loi n'eût porté que sur l'avenir, les Comédiens auraient gardé le silence; mais comme elle embrasse le passé, qu'elle

porte, en propres mots, article III : « les ouvrages des Auteurs vivans ne pourront être représentés sur *aucun* théâtre public, *dans toute l'étendue de la France*, sans le consentement formel et par écrit des Auteurs, » n'a été rendu que pour Paris, comme ils l'avancent; pourquoi *la position immémoriale* des Directeurs (pour employer leur expression qui blesse la justice et la grammaire) *ne leur a-t-elle pas permis de croire qu'on tenterait de leur appliquer un décret* spécialement fait pour eux?

Les auteurs ne se prévalent point de ces articles; ils les appliquent dans le seul sens qu'ils puissent avoir; et ce n'est pas eux qui prétendent, c'est la loi qui prononce, que les Comédiens ne peuvent jouer leurs pièces sans leur consentement.

Quoi! lorsque la loi dit que les actes passés entre les *Comédiens* et les *Auteurs* seront exécutés, les Entrepreneurs opposent la vente faite au libraire! et quel rapport y a-t-il entre le droit d'impression vendu à celui-ci, et le droit de représentation réclamé contre ceux-là? Diront-ils que ces deux droits se confondent et n'en font qu'un? et la loi qui leur est si favorable, la loi du 30 août dernier, les reconnaît elle-même. Il est dit dans le préambule, que les lois précédentes ne les ont pas assez distingués. S'ils doivent être distingués, donc ils existent séparément; donc la cession de l'un n'entraîne pas la cession de l'autre; donc la vente faite à un libraire du droit d'impression, n'est pas la vente faite à tous les Comédiens du droit de représentation.

Cette assertion est de toute fausseté. Aucun tribunal n'a condamné les Auteurs sur ce prétexte; ceux qui ont été les plus favorables aux Entrepreneurs se sont contentés de faire traîner leur jugement, comme à Lyon, jusqu'à ce jour, ou comme à Bordeaux jusqu'à la veille de leur banqueroute.

Si c'est à l'*insu* des Entrepreneurs et sans qu'ils fussent *entendus*, à qui donc *répondirent-ils* par l'article 4, etc.? mais la vérité est qu'on les entendit; que dans l'intervalle de la pétition des Auteurs, en août 1790, jusqu'à la seconde loi, du 19 juillet 1791, ils portèrent au comité de constitution leurs réclamations, où ils attaquaient la clarté de la loi, par une objection absurde. Les Auteurs obtinrent de l'Assemblée, sur le rapport de ce même comité, qu'elle expliquât son idée, (qui pourtant n'avait point besoin d'explication) et nos adversaires furent condamnés par la loi du 19 juillet.

11. En disant que cette loi embrasse le passé, les Entrepreneurs reproduisent un vieil argument cent fois terrassé. Mais comme c'est la dernière fois que nous parlerons sur cet objet, il faut y répondre

altère des propriétés, qu'elle viole un principe, ils ont présenté à l'Assemblée nationale législative une pétition qui a été renvoyée au Comité d'instruction publique.

Ce Comité, après un long examen, *a reconnu la justice de la réclamation des Comédiens*; et un de ses membres a présenté à l'Assemblée un projet de décret qui distingue les droits des Auteurs de ceux des Comédiens; la situation de la capitale, de celle des provinces, et l'état passé de l'état à venir, relativement aux pièces de théâtre.

encore. — On s'est emparé de ma terre, et l'on en a joui long-temps; je viens enfin à bout de faire reconnaître ma propriété; je ne demande point compte de ce que ma terre a produit pendant la jouissance usurpée. (C'est là ce qui serait embrasser le passé.) Mais je demande qu'on cesse à l'avenir d'y moissonner sans ma permission. Je consens même à l'affermer aux usurpateurs, moyennant une rétribution convenable. Est-ce là un effet rétroactif? C'est précisément le cas des Auteurs dramatiques. La loi ne porte donc que *sur l'avenir*, puisque ce n'est qu'à l'avenir qu'on me paiera les fruits de ma propriété ancienne; loin d'altérer les propriétés, elle les consacre; loin de violer un principe, elle l'établit. Il ne s'agit plus que de savoir si les pièces des Auteurs, toutes les fois qu'ils n'en ont point vendu *le droit de représentation* à DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES sont véritablement leur propriété?

On peut juger nos adversaires sur cet exposé; on y peut voir la manière insidieuse et fausse dont ils racontent les faits: les voici avec une exactitude dont il est facile aux Auteurs de fournir les preuves. Après un long examen, le comité a reconnu *la justice* DU DROIT DES AUTEURS. Un de ses membres avait fait un rapport en conséquence, dans lequel il concluait à ce que les décrets de 1791 fussent confirmés. Des affaires majeures empêchèrent long-temps l'Assemblée de mettre ce rapport à l'ordre du jour (1). Les Auteurs n'insistèrent point, d'après cette observation qui leur fut faite, que comme le projet de décret laissait les choses *in statu quo*, ils n'avaient aucun intérêt à le solliciter. Pour les Entrepreneurs qui, jusqu'à ce moment, avaient sans cesse assiégé le comité, harcelé, fatigué tous ses membres de leurs pressantes importunités, dès qu'ils connurent le rapport, on ne les revit plus, et ils se gardèrent bien de demander qu'il fût présenté à l'Assemblée; mais ils n'étaient pas vaincus; tandis que leurs Régisseurs continuaient leur coupable résistance aux lois, leurs agens à Paris, dans l'ombre et le silence, épiaient un moment plus favorable de réproduire leurs injustes prétentions: ils le trouvèrent dans le tumulte qui suivit le 10 août; dès le 13, ils eurent l'impudeur de présenter une nouvelle pétition. L'Assemblée avait à peine renversé le trône du despote de la France, et préparé la république; elle n'avait encore rien statué sur le sort des veuves et des orphelins qu'avait faits cette mémorable journée; des cadavres gissaient à ses portes, et le sang français baignait encore ses murs; Brunswick et ses soldats farouches, maîtres de Longwy, de Verdun, et à quarante lieues de

(1) Voyez la note au bas de la première page du Rapport projeté par le comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.

12. Ces faits étaient essentiels à connaître avant de discuter les questions que l'on s'est proposé de résoudre.

PREMIERE QUESTION

13. Les Auteurs n'ont conservé aucun droit dans les théâtres de départemens sur les pièces imprimées, gravées et jouées avant le décret du 13 janvier 1791.

14. Un Auteur est essentiellement propriétaire de la pièce qu'il a composée : cette propriété est disponible dans ses mains; il est le maître de la donner, de la vendre, avec ou sans réserve ; tant que son manuscrit reste entre ses mains, il conserve un caractère de propriété, parce que le manuscrit *est une chose matérielle*, dont celui-là seul peut user, à qui le droit a été cédé en le lui remettant; nul autre que l'individu qui en est devenu propriétaire ne peut s'en servir, celui qui le copierait ferait un vol.

15. Mais au moment où l'Auteur, au lieu de mettre au jour un manuscrit, a consenti qu'un homme à qui il en a vendu un seul, moyennant un prix convenu et sans aucune restriction, crée, par l'impression ou

Paris y apportaient le carnage et l'incendie ; l'Assemblée enfin, menacée de toutes parts, environnée de troubles, de meurtres, de dangers et de trahisons n'avait pas trop de tout son courage et de toute son attention pour sauver la France entière.... lorsqu'elle eut à décider si des Comédiens jouiraient gratuitement ou non de la propriété des Auteurs. Le seul membre du comité, peut-être, qui ne s'était pas rendu à l'avis de ses collègues, se chargea, de lui-même, de cette affaire; son projet de décret fut imprimé dès le 16 août, et le 30 du même mois, deux jours avant les fatales journées de septembre, fut prononcé ce décret que les Entrepreneurs appellent bienfaisant, parce qu'il livre à leur avidité les fruits de la jeunesse des Auteurs; décret qui prive la vieillesse de ceux-ci de toute ressource, en leur enlevant au bout de dix ans la propriété des ouvrages qu'ils pourront faire à l'avenir.

12. Nous dirons comme les Entrepreneurs : Ces faits étaient essentiels à connaître, avant de discuter les questions que l'on s'est proposé de résoudre.

13. C'est ce qu'il faut prouver.

14. Il est étonnant qu'on n'ait pas employé quelques efforts à nous prouver que la pensée, tant qu'elle est dans la tête de l'Auteur, est sa propriété. Cela eût été plus difficile, car la pensée n'est pas *une chose matérielle*. Mais enfin, on veut bien convenir que celui qui copierait un manuscrit qu'on ne lui aurait pas cédé, ferait un vol. — Par exemple, *le Nouveau D. Quichotte*, pièce mise en musique par Champein, lui a été notoirement volée en 1789, car les copies de son manuscrit, *qu'il n'avait cédé à personne*, sont parvenues dans différentes villes. Il s'en est plaint dans les papiers publics. Les Entrepreneurs du grand théâtre de Marseille (nos principaux adversaires et signataires des présentes observations) ont avoué avoir fait l'acquisition d'un de ces vols; ils ont proposé à l'Auteur des arrangemens, pour avoir le droit de jouer sa pièce ; et sur son refus, ils l'ont jouée malgré lui et sans la payer. Est-ce participer au vol ?

15. C'est si peu dans toute la latitude de ce mot *propriété*, que nos adversaires eux-mêmes établissent quelques restrictions dans le paragraphe suivant. De plus, ils raisonnent d'après l'hypothèse où un Auteur, au lieu de mettre au jour son manuscrit, le vend à un autre; mais il ne par-

la gravure un nombre indéfini d'exemplaires, et les vende comme il lui plaira et à qui il lui plaira, alors l'Auteur cesse d'être propriétaire de l'ouvrage dans toute la latitude de ce mot *propriété*.

16. Il n'a plus qu'un droit, 1°. sur le prix dont il est convenu; 2°. pour réclamer l'exécution des traités antérieurs à sa vente, dont l'acheteur avait connaissance, ou des reglemens et usages écrits ou établis qui modifiaient la faculté donnée à l'acquéreur de disposer.

17. Mais, disent les Auteurs, nous avions deux droits utiles, celui de l'impression, celui de la représentation; nous n'avons cédé que le premier; nous avons toujours entendu conserver le second.

18. Il n'est pas un seul des marchés des Auteurs avec les imprimeurs et les graveurs qui aient été faits conditionnellement, et dans lesquel ils se soient réservés le droit d'empêcher les représentations dans les provinces, ou celui de traiter avec les spectacles. Les Comédiens ont entre les mains plus de trois

lent ni ici ni ailleurs du cas où il le fait imprimer pour son compte.

16. Cela est si peu vrai, que si l'acte de vente au libraire avait précédé (comme cela est arrivé plus d'une fois) toute représentation sur les théâtres de Paris, l'Auteur n'aurait pas perdu pour cela ses droits sur les représentations, quoiqu'il n'y eût point *de traité antérieur à la vente dont l'aquéreur eût connoissance*; et quoique l'Auteur n'en eût pas fait la réserve expresse dans son acte de vente. Mais d'ailleurs quel rapport cet acte de vente, qui ne confere que le droit d'imprimer et de débiter des exemplaires, a-t-il avec les droits que l'Auteur peut réclamer sur la représentation? quel intérêt peut y prendre l'acquéreur du droit d'imprimer? peuvent-ils lui nuire? C'est ce que ne manquent pas d'avancer les Entrepreneurs. Ils sont même parvenus à persuader à quelques marchands de musique, que si les Auteurs exigent une rétribution pour les pièces anciennes, les Troupes de département ne les joueront plus, et qu'alors la vente des marchands sera diminuée. Mais il est aisé de voir combien cette allégation est peu fondée; les pièces nouvelles sont trop peu nombreuses pour remplir à elles seules le spectacle; il faut toujours leur en adjoindre d'autres, et les pièces d'Auteurs morts sont trop usés pour exciter la moindre curiosité. Les Troupes seront toujours obligées d'en revenir aux ouvrages faits depuis vingt ans, et aimeront mieux en payer une légère rétribution que de s'en passer. C'est le parti qu'ont pris plusieurs Entrepreneurs qui se sont soumis à la loi, et qui s'en sont bien trouvés; c'est celui que prendront tous les autres si la loi rétablie les y force; et alors les marchands les vendront toujours. Donc la réclamation des Auteurs sur le droit de représentation, ne leur est pas nuisible.

17. Les Auteurs ne disent pas précisément cela: ils disent, nos droits sur la représentation n'avaient été généralement reconnus que pour les théâtres de Paris, jusqu'à ce que la loi de 1791 nous les ait rendus sur tous ceux de l'empire. Or, si nous n'en jouissions pas jusques là dans les départemens, nous n'avons pu les céder, car on ne cède pas ce qu'on n'a point.

18. Nous n'avons pu faire aucune réserve, car nous ne pouvions prévoir le moment où le droit de représentation nous serait restitué. Il n'existait avant la révolution ni pour nous, ni pour les libraires et marchands de musique; et ceux-ci, qui ne le réclament pas, n'ont pas plus entendu l'acheter, que les Auteurs n'ont entendu le leur vendre. Les uns et les autres ont compté sur l'usage (nuisible aux Auteurs, indifférent aux marchands)

cents marchés faits avec la veuve Duchêne, les sieurs Prost et Cailleau, libraires ; les sieurs Sieber, Leduc et autres graveurs, dont aucun n'est conditionnel. La représentation est comme la lecture, la jouissance de la chose acquise ; elle est inséparable du droit qu'acquiert l'acheteur, à moins qu'il n'y ait une réserve contraire ; mais il est prouvé que les Auteurs ont entendu vendre, et les libraires et les graveurs entendu acheter le droit de représentation.

19. En effet, les pièces imprimées l'étaient toujours avec des observations, dans lesquelles les Auteurs indiquaient aux provinces les jeux de scènes principaux des Acteurs de Paris, les positions théâtrales, les costumes et les décorations. Les Auteurs, les sieurs Grétry et Dalayrac, venaient eux-mêmes en province, montaient les pièces, présidaient à leur représentation, sans que jamais il leur soit venu à la pensée de demander à en partager la recette. Et à l'égard des partitions, le fait seul que les paroles étaient imprimées *au-dessus* de la partition ne démontre-t-il pas qu'elles étaient destinées aux spectacles ? Si le graveur n'eût pu les vendre qu'aux amateurs, il se serait borné à quelques morceaux de choix ; car un particulier ne fait pas exécuter chez lui un opéra entier.

Et ne suffit-il pas, pour juger l'intention des Compositeurs, de se rappeler que le prix d'une partition était *ordinairement* de cent louis, trois ou quatre mille livres, sans y comprendre les frais de gravure ? Comment un graveur aurait-il pu se couvrir de *sept à huit mille livres* d'avances, s'il n'avait pas compté sur les théâtres de province ?

qui existoit alors. Et si la justice de l'Assemblée constituante a rendu aux Auteurs les moyens d'établir un autre usage, cela ne fait rien aux marchands, dont les droits n'y sont nullement lésés.

19. Les Auteurs conviennent sans difficulté, du désir qu'ils avaient que leurs pièces fussent jouées en province. Ils avouent même que c'est dans cette intention qu'ils y joignaient toutes les indications nécessaires. Il est encore vrai que quelques-uns présidaient eux-mêmes à la mise de leurs pièces, quand ils se trouvaient dans les villes où on voulait les monter. On conviendra pourtant que s'il ne leur venait pas dans la tête de demander à partager la recette, il arrivait souvent que ces théâtres payaient au moins les frais de voyage des Auteurs. Mais de tout cela qu'en faut-il conclure ? rien que ce que nous avons déjà dit ; que les droits des Auteurs sur les représentations de province n'étaient pas encore reconnus ; que certains qu'elles seraient jouées malgré eux, sans qu'ils en pûssent tirer parti, ils consentaient à ce qu'ils ne pouvaient empêcher ; leur amour-propre satisfait y trouvait du moins une sorte de dédommagement, en attendant que le moment fût venu de faire entendre leurs justes réclamations. Ils n'auraient eu qu'un moyen d'empêcher cet abus, c'eût été de garder leurs ouvrages en porte-feuille ; mais alors ils en eussent également privé le public, et se fussent privés eux-mêmes de la ressource que leur offrait la publication.

L'Auteur des *observations* se montre fort peu instruit des matières dont ils traite ; il ne sait pas faire la différence d'un imprimeur avec un libraire ; d'un graveur avec un marchand de musique, etc. ; à son ignorance il joint ici beaucoup d'exagération. Les partitions vendues au prix qu'il annonce sont extrêmement rares, et le prix de la gravure excessivement surchargé. D'ailleurs, la conséquence qu'il en tire est absolument fausse. Les Troupes de département, de l'aveu même de nos adversaires, ne paient pas quarante. Les partitions anciennes se vendent depuis 15 jusqu'à 24 liv. On fait aux Entrepreneurs la remise du quart, et il y a encore un quart à déduire pour les frais de papier et d'impression, reste donc au marchand une moyenne d'environ 10 liv. par chaque exemplaire, pour l'indemniser des frais d'étain, de gravure et de manuscrit. Or, comment 40 fois 10 liv., c'est-à-dire, 400 liv. que pouvaient lui produire les

théâtres

théâtres de province (car une seule partition suffit pour chaque Troupe) l'auraient-ils couvert d'une avance de 7 à 8000 liv.? Mais que veulent prouver par-là nos adversaires ? Que les Auteurs désiraient qu'on jouât leurs pièces ? — Ils en conviennent; ils le désirent même encore ; seulement ils ne veulent plus qu'on les joue gratuitement.

20. En élevant cette question, les Auteurs lyriques savent bien qu'en ce moment aucun graveur n'acheterait leurs pièces, si les théâtres n'étaient pas les maîtres de les jouer en acquérant les partitions.

20. Nous ne savons pas si les marchands de musique, abusés par les Entrepreneurs de spectacles, entendent assez mal leurs intérêts pour refuser d'acheter en ce moment les pièces qui contiendraient la réserve ordonnée par le décret du 30 août, du droit de représentation; mais nous sommes convaincus que si ce décret n'est pas rapporté, les Auteurs un peu célèbres ne feront plus rien graver ni imprimer, car c'est le seul moyen qu'on leur laisse de conserver leur propriété. Cependant les Entrepreneurs qui ne peuvent se passer de pièces nouvelles, seront obligés de les demander aux Auteurs, qui, devenus beaucoup plus difficiles, dans la crainte qu'on ne fasse imprimer leurs ouvrages malgré eux, ne s'en désaisiront qu'à des prix capables de les rassurer contre ces craintes, et de les dédommager du produit de l'impression. Ainsi ce décret, qu'ils appellent *bienfaisant*, leur rendra infiniment plus cheres les acquisitions nouvelles, et ruinera le commerce de musique ainsi que les libraires qui se sont attachés plus particulièrement aux pièces de théâtre. On sent, d'un autre côté, ce qu'y perdra l'instruction publique.

21. Mais, ajoutent les Auteurs, il faudrait donc conclure de ces raisonnemens, que, moyennant 24 sous pour une pièce parlée, et 24 ou 30 liv. pour une partition, les Comédiens acquièrent le droit de représenter un ouvrage, et de faire un bénéfice de 30 à 40,000 liv. sans que son Auteur y ait la moindre part.

21.

22. Les bénéfices des Comédiens dépendent du succès des pièces ; si elles tombent, ils se ruinent, et dans ce cas, les Auteurs voudraient-ils prendre part à la perte?

22. Cette réponse à l'objection des Auteurs ne répond à rien. On ne joue guère dans les départemens que les pièces qui ont réussi à Paris; si elles tombent ailleurs, ce qui est infiniment rare, ce n'est pas la faute des Auteurs; et dans ce cas même, il est vrai qu'elles font tort à l'entreprise, mais elles ne la ruinent pas, et il serait ridicule de demander que les Auteurs entrassent dans une perte qui ne vient pas de leur fait.

23. Mais ce n'est ni les 24 sols, ni les 30 liv. qui sont pour l'Auteur le prix de la pièce jouée; ce sont les cent louis ou les mille écus qu'il a reçus du graveur ou de l'imprimeur: c'est la somme qui représente

23. Les cent louis ou mille écus du Marchand ne représentent que le droit de l'Auteur sur l'impression de sa pièce, et nullement le droit de représentation. Les cinquante écus, tout au plus, que se paient aujourd'hui les pièces sans musique, (quand on peut trouver à les vendre) représentent

sa propriété ; peu importe à l'Auteur qu'il entre dans les calculs des graveurs et des imprimeurs de vendre la propriété qui leur a été transmise sans restriction à trois mille individus, moyennant une somme modique, pourvu que l'Auteur ait retiré de sa chose la valeur qu'il y avait attachée.

24. Que signifient les plaintes des Auteurs? Avant 1791 existait-il une loi qui les gênât dans l'usage qu'ils voulaient faire de leurs pièces? étaient-ils forcés de les faire imprimer ou graver? n'étaient-ils pas maîtres de se réserver le droit de la représentation? Comment peuvent-ils aujourd'hui se plaindre d'un *contrat*, qu'une possession sans trouble, et un usage constant a mis sous la sauvegarde de la foi publique?

25. Nous connaissions nos droits, ajoutent les Auteurs; mais nous n'avons pu les exercer: nos réclamations ont été étouffées par l'autorité arbitraire, et nous avons souffert un abus que nous ne pouvions détruire.

26. Eh! qu'importait à l'aristocratie ministérielle que les Auteurs eussent des débats avec les Directeurs de province? quoi, ce que les gentilshommes de la chambre laissaient faire à Paris, les Gouverneurs l'auraient défendu à Lyon, à Bordeaux! Ils pouvaient vendre leurs pièces aux Français et aux Italiens, et n'auraient pas eu la même liberté avec les théâtres des provinces!

de même ce seul droit d'impression; mais qu'est-ce qui représente à l'Auteur qui fait imprimer pour son compte, et les fonds qu'il a mis dehors, et le bénéfice qu'il a droit d'attendre et dont souvent il est privé, soit par le brigandage des contre-façons, soit par toute autre cause? quoiqu'on dise, n'est-il pas toujours vrai que l'Entrepreneur, pour le prix modique d'un seul exemplaire, s'arroge le droit de faire de gros bénéfices?

24. Que signifient les questions des Entrepreneurs? avant 1791, existait-il une loi qui les autorisât dans l'usage qu'ils auraient voulu faire de leurs pièces? Quand elles étaient imprimées ou gravées, n'étaient-ils pas forcés de les laisser jouer gratuitement? quand ils se seraient réservé le droit de la représentation, auraient-ils pu l'exercer? n'ont-ils pas eu plusieurs exemples du contraire, notamment ceux de Dubelloy, de Dubuisson, qui ont vainement fait insérer cette clause dans des priviléges qu'ils avaient acquis? Et de quels contrats parlent les Entrepreneurs? — Ils regardent toujours comme faits avec eux ceux qui ont été faits avec des libraires pour un droit qui leur est étranger.

25. On va voir comment nos adversaires éludent cette objection.

26. Il faut que les entrepreneurs, pour répondre ainsi, comptent bien sur l'ignorance où l'on est communément de la manière dont existaient les spectacles dans les départemens. Sans doute les débats des Auteurs n'importaient pas à l'aristocratie ministérielle, aussi ne s'en mêlait-elle pas; mais si elle avait eu à intervenir dans quelques démêlés, on sait si les Auteurs auraient eu beau jeu contre des Acteurs et des Actrices. Mais contre qui les Auteurs avaient-ils à lutter dans les provinces! contre les Gouverneurs, les Intendans, leurs secrétaires; contre toute sorte de petits tyrans subalternes qui, sollicités par de jolies clientes, s'intéressaient bien plus à des entrepreneurs qu'ils voyaient tous les jours, à des Comédiens dont les talens leurs procuraient des plaisirs immédiats, qu'à des Auteurs qui vivaient à cent lieues, et qu'ils connaissaient à peine de nom. D'ailleurs, ces Gouverneurs, ces Intendans, vendaient, louaient, affermaient les priviléges des spectacles; il fallait bien qu'ils en protégeassent les preneurs, qu'ils les soutinssent, qu'ils les défendissent pour leur argent contre toute atteinte. Et puis comment les auteurs qui n'avaient aucune liaison dans ces villes auraient-ils pu maintenir leurs intérêts lézés?

Les gentilshommes de la chambre, qui n'étaient pas plus disposés que les gouverneurs à protéger

27. Les Auteurs ont réclamé ; mais qu'ils citent des demandes, qu'ils produisent des jugemens qui les aient repoussés ; les arrêts du conseil, les réglemens qui ont mis en province la moindre entrave à l'exercice de leurs droits.

28. Concluons donc que, soit du silence des Auteurs, soit de leurs expresses approbations, soit des actes et marchés sans réserve qu'ils ont consentis, il résulte la double conséquence qu'ils ont entendu vendre tous les droits qu'ils avaient sur leurs ouvrages ; et que, puisqu'avant le décret ils n'ont pas réclamé contre les représentations ; qu'au contraire, ils les ont approuvées mille fois et en cent manières ; ils ne peuvent plus les empêcher aujourd'hui.

les gens-de-lettres, laissaient néanmoins ceux-ci vendre leurs pièces aux Comédiens. Cela est tout simple, on ne les aurait pas eues autrement ; et encore quelles conditions tyranniques n'imposaient-ils pas ces à arrangemens qu'eux-mêmes avaient faits ? mais les Entrepreneurs de province n'étaient pas dans le cas des Comédiens de Paris, puisque les pièces étoient imprimées ; leurs *protecteurs* les autorisaient à en jouir gratuitement. — Eh ! pourquoi les faire imprimer ? — nous l'avons déjà dit, c'est que dans l'état d'oppression où étaient les Auteurs, c'était au moins pour eux une faible ressource.

27. La réserve insérée dans le privilège que Dubelloi a obtenu pour *Gaston*, est une demande ; l'acte passé par Beaumarchais pour le *Mariage de Figaro* avec les Théâtres de Marseille, de Rouen, etc., acte qui obligeait ces Théâtres à accepter ces mêmes conditions pour tous les auteurs et toutes les pièces qu'ils joueraient, acte qui fut ensuite imité par Dubuisson pour *Constantin* ; ces actes, disons-nous, sont des demandes ; mais si les correspondans de ces auteurs, soit par négligence, soit par le peu d'espoir de succès n'ont pu parvenir à obtenir des jugemens, ou si ces auteurs n'ont pu même trouver personne qui voulût se charger de cette affaire, et plaider contre des hommes puissans ; ou si enfin des gens de lettres ont cru avoir quelque chose de mieux à faire que d'user leur temps et leur vie dans des procès, faut-il en rien conclure contre leur droit ? Quoi ! si quatre ans après la révolution, si malgré deux décrets formels où leurs droits sont établis de la manière la moins équivoque, ils n'ont pu obtenir aucune justice, ni faire prononcer aucun jugement dans les Tribunaux de Marseille, de Lyon, etc., ils en auraient eu plus facilement sous le règne du despotisme ; où toutes les faveurs étaient pour les Comédiens !

28. Si un an, quatre ans, dix ans avant le décret, les Auteurs s'étaient tous levés pour réclamer leurs droits, (puisque ce n'est pas assez de ces réclamations partielles) les entrepreneurs ne leur auraient-ils pas objecté précisément ce qu'ils répondent aujourd'hui, et avec d'autant plus de force, qu'ils étaient plus protégés : « Vous n'avez rien dit » jusqu'à ce jour ; l'usage est établi, c'est à vous » de vous y conformer. » Quelle est donc l'époque où cette réclamation eût été plus efficace ? A la naissance de l'abus, sans doute ; mais ne sait-on pas ce qu'étaient les spectacles de province, il n'y a guères plus de quarante ans ? Ces établissemens, presque par-tout misérables, donnaient à peine aux Comédiens de quoi vivre, et les Auteurs ne pouvaient songer à partager avec eux le fruit de leurs communs travaux. Ce n'est que depuis le succès de l'opéra comique en musique, que les grandes villes ont commencé à avoir des spectacles permanens ; et sans doute, si le gouvernement d'alors

SECONDE QUESTION.

29. Une Pièce de Théâtre devient par la gravure, l'impression et la distribution, une propriété publique.

30. Il en est d'un ouvrage dramatique, comme d'une découverte quelconque, jetée dans le Public par son Auteur. S'il ne s'était pas muni d'un privilége dans l'ancien régime, s'il ne se munit pas d'un brevet d'invention dans le nouveau, ce qui était sa chose, tant qu'elle est restée dans son porte-feuille ou ses ateliers, est devenue celle du Public, celle de tous, et nulle loi ne peut l'autoriser à en empêcher la jouissance ou l'usage. -- Un Artiste, par exemple, a découvert un instrument propre à la navigation, et qui met en état de calculer avec précision les différentes hauteurs ; cette découverte précieuse lui a coûté des travaux immenses ; il met en vente l'instrument qu'il a imaginé, sans se munir d'un brevet d'invention ; l'artisan qui est près de lui, et qui n'a que des yeux et l'habitude de manier le ciseau, fera le lendemain un instrument pareil, et le vendra à côté de l'inventeur, sans que celui-ci ait le droit de se plaindre. -- Les Auteurs veulent-ils être rangés dans une classe privilégiée ?

eût pris à cœur les propriétés des gens de lettres ; ils n'eussent pas souffert qu'elles eussent été lésées par les Théâtres. Mais pour réclamer leurs droits, il eût fallu d'abord les faire reconnaître, et les Auteurs n'étaient pas assez protégés pour y réussir. Eh ! ils n'ont jamais pu empêcher la contrefaçon, quoiqu'elle fût déclarée un brigandage par le gouvernement même, qui faisait semblant de s'y opposer. Elle se faisait ouvertement dans plusieurs villes, sous la protection immédiate des gouverneurs, des intendans, des lieutenans-généraux ; et ce qui rend la parité plus exacte, c'est qu'elle était véritablement interdite à Paris ; mais les tyrans de la cour avaient des égards pour les tyrans de province, et un abus qui ne blessait que des Gens de Lettres, ne valait pas la peine de fâcher ces grands favoris. D'ailleurs, il faut qu'un abus soit déjà bien établi pour frapper les yeux de ceux qu'il intéresse ; ce n'est donc qu'au moment où ils ont tous été détruits, où les droits de chacun ont été distingués, où les propriétés de tous les genres ont été consacrées, ce n'est enfin qu'après la révolution de 1789 que les Auteurs ont pu réclamer leurs droits envahis.

29. Le décret du 30 août, sollicité par nos adversaires et invoqué par eux, prouve précisément le contraire de cette *proposition*, qui n'est pas une question.

30. Privilégiée, non ; mais différente. La nature même de la propriété des Auteurs dramatiques exige cette distinction. La comparaison de la découverte d'un instrument utile n'y est point applicable : l'artiste a besoin d'un brevet d'invention pour constater qu'il est véritablement l'auteur de sa découverte ; s'il n'en prenait pas, l'artisan, son voisin, pourrait dire, sans qu'on pût prouver le contraire, qu'il est l'inventeur de l'instrument dont il ne serait que l'imitateur. Il n'en est pas de même en littérature. Il est facile à chaque Auteur de prouver qu'il est l'Auteur de son ouvrage. Quoique Voltaire ait nié long-temps qu'il fût l'auteur de la Pucelle, personne ne s'est avisé de se l'approprier. Cette précaution est encore moins nécessaire pour une pièce de théâtre, dont l'Auteur est toujours connu au moins de ceux à qui il l'a présente ; et si, comme on ne le peut nier, le brevet d'invention ne sert qu'à faire reconnaître quel est l'Auteur de la découverte, quel est celui dont on ne peut contrefaire l'ouvrage, il est clair que l'Auteur dramatique est dans un cas tout différent, et que ces deux objets ne peuvent être comparés.

31. Quelle différence mettra-t-on entre l'Auteur qui éclaire son siècle en l'amusant, et celui qui perfectionne les arts utiles ? Les uns et les autres marchent sur la même ligne, et doivent être jugés d'après les mêmes principes.

La propriété d'une Tragédie n'est pas plus précieuse que la propriété d'un instrument qui nous donnerait la plus grande supériorité dans la navigation. Pourquoi, l'un en publiant sa découverte perdrait-il sa propriété utile, et l'autre en imprimant sa Tragédie conserverait-il un droit de suite sur les exemplaires, tel que l'acquéreur ne pût en disposer à son plus grand avantage sans payer un impôt à l'Auteur ?

31. Il ne s'agit pas de comparer le dégré d'utilité, ni le mérite intrinsèque d'une pièce de théâtre avec toute autre découverte. Les uns et les autres doivent être jugés d'après les mêmes principes ; mais avec la différence qu'exige leur différente position.

Il serait également injuste que l'un et l'autre perdissent leur propriété ; toutes les lois y ont pourvu pour l'artiste, puisque les anciennes lui accordaient un privilège, et les nouvelles, un brevet d'invention ; mais pour les pièces de théâtres, il n'y avait point de loi qui assurât aux auteurs leurs droits de représentation, et l'Assemblée nationale a trouvé juste d'en proclamer une.

Quant au droit de suite sur les exemplaires, il n'en est pas question, mais seulement du droit de représentation qui n'a aucun rapport avec le débit des exemplaires.

32. Mais veut-on se convaincre mieux que les Auteurs n'ont plus de propriété quand ils ont livré leurs ouvrages ou leur pièce au public ? il faut *raisonner* avec eux. Ils disent qu'on peut lire, chanter, jouer leurs pièces en société, mais qu'on ne peut en retirer un gain sans qu'ils y participent. -- Or, en convenant qu'on peut jouer leurs pièces en société, ils contrarient l'assertion, qu'ils ne les ont vendues que pour lire, et qu'ils se sont réservés tout autre usage ; car en effet, s'ils se sont réservé le droit de représentation, les théâtres de société ne peuvent pas plus se l'arroger qu'un théâtre payant : on ne s'excuserait pas de prendre ma propriété, en disant qu'on la donne et qu'on ne la vend pas.

32. Voilà ce que nos adversaires appellent *raisonner*, et ils trouvent plus loin cet argument d'une grande force ! — Les Auteurs ne demandent aux Entrepreneurs de théâtre qu'à partager dans les profits qu'ils tirent de leurs ouvrages ; les sociétés particulières ne faisant aucun profit, il est évident que les Auteurs n'ont rien à leur demander. La loi ordonne contre les contrevenans, la confiscation de leur recette ; les sociétés ne faisant point de recette, ils s'ensuit que la punition, ni par conséquent la défense ne porte point sur elles.

Ce paragraphe des adversaires prouve seulement qu'un ouvrage dramatique est une propriété différente des autres ; car si vous me prenez un bijou, je ne l'ai plus, et vous m'en faites également tort, soit que vous le donniez, soit que vous le vendiez ; mais quand on joue ma pièce en société, on ne me prive point de ma propriété, elle me reste ; j'ai fait ma pièce dans la vue de partager le profit qu'elle produirait ; là où il n'y a point de profit, je n'ai rien à partager.

33. Les Auteurs, sentant *la force de ce raisonnement*, diront-ils qu'ils empêcheront de jouer même en société ? c'est alors que l'on voit les dangers de leurs principes et les résultats incompatibles avec la liberté ; car, pour empêcher de jouer en société, il faudrait des inquisitions prohibées par la loi ; et si on n'en empêche pas, il faut revenir à dire que la pièce cesse d'être une propriété quand on n'en retire aucun lucre, et qu'elle redevient une propriété quand on lui en fait produire.

33. On prête ici aux Auteurs une intention ridicule qu'ils n'ont jamais eue. Nos adversaires conviennent que les Auteurs avaient un arrangement avec les Comédiens de Paris, par lequel ceux-ci ne pouvaient représenter leurs pièces sans une rétribution convenue *pour chaque représentation*, et cela sans aucune réserve ; ils avouent même que cet arrangement est juste ; cependant lorsque ces mêmes Comédiens allaient jouer ces pièces chez les hommes riches, les Auteurs y mettaient-ils la moindre opposition ? pourquoi donc feindre de croire qu'ils voudraient adopter des mesures illégales ?

34. Mais si un Auteur avait des droits sur les produits que son ouvrage, vendu à un libraire, donne à un individu au moyen de l'usage qu'il en fait; voici qu'elles en seraient les conséquences : Un professeur de mathématiques, M. *Bezou*, par exemple, pourrait aller demander à tous ceux qui enseignent d'après son livre, de lui donner une part dans leurs bénéfices.

Le Journaliste dont le directeur d'un club ou le bureau de lecture fait lire, en payant, la production à un nombre infini de personnes, et retire de tous une somme supérieure vingt fois au prix de son abonnement, pourrait demander au directeur du club sa portion du produit. Comme les Auteurs le disent aux Comédiens, il pourrait prétendre que c'est son esprit, son patriotisme, que le directeur du club vend à ses lecteurs, et qu'il doit avoir sa part à ce profit, dont il est la première source.

RÉPONSE.

34. Il faut être juste : de tous les argumens que nous ont opposés nos adversaires, celui-ci est le seul qui soit spécieux, et qui puisse paraître au premier coup-d'œil avoir quelque fondement; mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit sans réplique. La similitude entre le livre élémentaire que publie le professeur de mathématiques, ou plutôt la feuille d'un journaliste avec les pièces de théâtres, se dissipe au premier examen. Un ouvrage dramatique est principalement fait pour être représenté; cela est si vrai qu'il perd une grande partie de son mérite à la simple lecture pour ceux qui n'ont pas une grande habitude du théâtre. C'est donc en le représentant, en remplissant ce but principal, que l'on contracte avec l'Auteur l'obligation d'obtenir son consentement au prix qu'il y veut mettre : c'est là son premier droit. Ensuite quelques personnes désirent pouvoir jouir, dans le silence du cabinet, méditer à leur aise, ou juger cet ouvrage plus tranquillement qu'elles n'ont pu le faire à une représentation fugitive; c'est alors que l'Auteur ou le fait imprimer pour son compte, ou vend à un autre le droit de le faire imprimer, et d'en débiter le nombre d'exemplaires convenu; il n'a plus alors de droits de suite sur les exemplaires, si ce n'est pour empêcher la contre-façon; car l'édition est toujours sa propriété ou celle de son cessionnaire. — mais en disant qu'il n'a plus de droit de suite, on ne parle pas de la représentation; car on a prouvé que c'est un droit à part, et qu'il ne saurait être aliéné que par une convention expresse et particulière. Il a donc été inutile d'en faire la réserve, puisqu'elle est de droit. Or, cette impression, cette faculté de lire est le seul point où l'ouvrage dramatique ait des rapports avec la feuille du journal. (La comparaison du livre élémentaire n'a aucune ressemblance; car le Professeur qui fait un Cours d'après *Bezout*, ne fait que suivre le même plan; mais il emploie dans ses démonstrations des phrases qui lui sont propres.) La pièce imprimée pour être lue, ressemble donc à la feuille du journaliste, publiée pour le même objet; aussi les Auteurs ne trouvent-ils pas mauvais qu'on lise et même qu'on donne à lire leurs pièces pour de l'argent. Un exemple connu peut le prouver : Tessier, ce fameux lecteur, tient à Londres une salle de lecture, à-peu-près publique, où, seul sur un théâtre, il gagne beaucoup d'argent à lire des ouvrages dramatiques français à ses souscripteurs; hé bien, quand même cet homme exercerait en France ce talent extraordinaire, aucun Auteur ne s'aviserait de s'y opposer, parce qu'il ne ferait qu'user du droit qu'il a concédé à tout le monde en faisant imprimer sa pièce; parce qu'encore une fois, une lecture n'est pas une représentation, destination première de tout ouvrage dramatique, et dont le droit ne saurait être ravi à l'Auteur.

35. Il est donc certain que c'est étrangement abuser des mots que de vouloir faire regarder comme une propriété celle d'un ouvrage dramatique jeté dans le public par l'impression et la gravure, et qu'il ne peut être considéré comme tel que tant qu'il est en manuscrit.

36. Cela est si vrai, que *Chapellier*, dans son rapport du 13 janvier, est convenu « que » quand un Auteur a livré son ouvrage au pu» blic, qu'il est dans toutes les mains, l'é» crivain a associé le public à sa propriété, » ou plutôt la lui a transmise toute entière » ; et qu'il a fixé un terme au-delà duquel les héritiers de l'Auteur ne peuvent plus en rien retirer.

37. Ainsi, soit par *les expressions même* de *Chapellier*, soit par les règles qu'il a établies, *il est prouvé* qu'il *n'a pas rangé les pièces de théâtre dans la classe des propriétés ;* car le temps n'altère pas une propriété, ne la fait pas changer de main, et ce qui est ma chose aujourd'hui, ne peut cesser de l'être au bout

35. On a vu comment le principe a été prouvé; on peut juger la conséquence. Comme ce n'est pas dans une réponse sommaire qu'on peut traiter la grande question de la propriété pour ceux qui veulent l'examiner à fond, nous renvoyons à nos précédens écrits sur cet objet ; nous observerons seulement ici, que s'il pouvait être décidé que la pièce d'un Auteur n'est plus sa propriété dès qu'elle est imprimée, tous les ouvrages, dès ce moment, resteraient en porte-feuille : de-là, comme nous l'avons dit, plus de commerce de musique, ni de pièces de théâtres ; de-là un tort notable et manifeste à la littérature dramatique, à l'instruction publique qui en dépend, à ces Entrepreneurs eux-mêmes qui, forcés d'acheter les manuscrits beaucoup plus cher, seraient encore obligés de les prendre sur parole, d'après leur succès à Paris, et le compte, souvent partial, qu'en rendent les journaux, sans savoir s'ils ont avec leur théâtre les convenances locales, ou d'entretenir à Paris un agent capable de les en informer.

36. Nouvel échantillon de la bonne foi de nos Adversaires. On vient de lire la citation qu'ils font du rapport de *Chapellier* : voici le texte.

« La plus sacrée, la plus légitime, la plus » inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus » personnelle de toutes les propriétés, est l'ou» vrage, fruit de la pensée d'un Ecrivain ; ce» pendant c'est une propriété d'un genre tout » différent des autres propriétés.

» *Quand un Auteur a livré son ouvrage au* » *public, quand cet ouvrage est dans les mains* » *de tout le monde*, que tous les hommes ins» truits le connaissent, qu'ils se sont emparés » de toutes les beautés qu'il contient, qu'ils ont » confié à leur mémoire les traits les plus heu» reux; IL SEMBLE que dès ce moment l'*Ecrivain* » *a associé le public à sa propriété, ou plutôt la* » *lui a transmise* toute entière ; CEPENDANT, » COMME IL EST EXTRÊMEMENT JUSTE que les » hommes qui cultivent le domaine de la pensée, » tirent quelque fruit de leur travail, *il faut que* » *pendant toute leur vie*, et quelques années après » leur mort, *personne ne puisse*, sans leur consen» tement, disposer du produit de leur gé» nie, etc. ».

37. On vient de voir avec quelle exactitude nos adversaires ont cité *les expressions mêmes de Chapellier*, si leurs conséquences sont d'accord avec les règles qu'il a établies, et *s'il est prouvé* qu'il *n'ait pas rangé les Pièces de théâtre dans la classe des propriétés*; mais il leur échappe un aveu qu'il ne faut pas passer sous silence. Ils ont bien raison de dire que ce qui est ma chose aujourd'hui ne peut pas cesser de l'être au bout de quelque jours,

de quelques jours pour devenir une propriété publique, comme le dit l'article 2 de la loi du 13 Janvier.

38. Mais, objectent les Auteurs, si on a le droit de jouer nos pièces, par cela seul qu'elles sont imprimées et gravées, les Théâtres de Paris nous refuseront en vertu de ce principe, de continuer de payer la rétribution à laquelle ils se sont engagés.

Cet inconvénient est prévenu pour le passé, c'est-à-dire pour les Pièces existantes, imprimées ou gravées, et peut être prévenu pour l'avenir.

39. En effet, pour le passé, il faut distinguer l'usage de Paris de celui des Provinces, ainsi que nous l'avons fait. A Paris, les Auteurs donnaient leurs Pièces à jouer, moyennant une rétribution, et à des conditions fixées par des réglemens. Le droit de les jouer appartenait exclusivement au Théâtre qui les avaient reçues, malgré la gravure et l'impression.

Ainsi une loi, un réglement, un usage antérieur avait modifié à l'avance les conséquences du principe pour Paris; et comme d'ailleurs, presque toutes les Pièces y étaient jouées avant d'être vendues aux graveurs et aux imprimeurs, et qu'ils savaient bien en les achetant, lors même qu'elles n'étaient pas jouées, qu'ils ne pourraient jamais vendre la faculté de les jouer aux Théâtres de Paris, parce que la loi qu'ils connoissaient, et des conventions qu'ils n'ignoraient pas, les en empêchaient; il n'y avait jamais de difficultés à cet égard.

pour de venir une propriété publique. Il s'ensuit qu'une propriété littéraire doit pouvoir être transmise comme toute autre propriété industrielle, et sans doute quand cette vérité sera reconnue par les lois, on verra beaucoup moins de Gens de Lettres célibataires; mais nos adversaires font eux-mêmes le procès à ce *bienfaisant* décret du 30 août, qui a borné la propriété des Auteurs à dix ans, et pour ceux seulement qui en ont fait la réserve expresse.

38. Est-ce qu'on peut transiger avec un principe? si une pièce, dèsqu'elle est imprimée est une propriété publique, les théâtres de Paris doivent pouvoir en user comme d'autres. L'objection des règlemens n'a aucune valeur, car s'ils étaient injustes, ils doivent être annulés; mais c'est ce principe même qu'il fallait démontrer, et nous croyons avoir démontré le principe contraire. Or, si un Auteur dramatique, en livrant sa pièce à l'impression, ne perd pas son droit sur la représentation aux théâtres de Paris, il doit le conserver de même dans les départemens; cela est incontestable.

39. Pour en venir à leurs fins, les Entrepreneurs de spectacle sont obligés de violer le principe le plus sacré de tout Gouvernement libre; celui de l'égalité. Si Paris ne peut jouer les pièces imprimées ou non, sans le consentement des auteurs, pourquoi les autres villes de la république auraient-elle ce privilège?

Toute cette discussion peut se réduire à cette série de questions.

1. En vertu de quel droit les Auteurs cédaient-ils leurs pièces aux théâtres de Paris? — En vertu du droit de propriété.

2. En consentant à la représentation de leurs pièces, cédaient-ils leur propriété entière? — Non, car ces théâtres n'avaient pas le droit de les faire imprimer.

3. Le droit d'impression et le droit de représentation sont donc deux droits distincts? — Oui, car on vient de voir que la cession du second n'entraîne pas la cession du premier; donc la cession du premier n'entraîne pas celle du second. L'Auteur même du décret du 30 août, reconnaît ces deux droits, car il se plaint qu'ils ne sont pas assez distingués dans la loi du 13 janvier.

4. Si la cession du droit de représenter, n'entraîne pas celle d'imprimer, quoiqu'on n'ait fait aucune réserve, pourquoi la cession du droit d'imprimer, faite sans réserve, entraînerait-elle le droit de représenter — Jamais aucun théâtre de Paris ne se l'est arrogée.

40. Depuis que le décret du 13 Janvier a aboli les anciens réglemens, les Théâtres de Paris, en société, et dont les conventions avec les Auteurs étaient subordonnées à ces mêmes réglemens, ont fait avec les Auteurs de nouveaux traités qui assurent à ceux-ci la rétribution de leurs Pièces, et à ceux-là le droit de les jouer exclusivement à Paris; il suffit de confirmer ces traités sans porter atteinte à l'usage suivi en province.

Ce moyen conservera tous les droits, *sans faire tort a personne;* nul Théâtre de Paris ne pourra empiéter sur la faculté cédée exclusivement aux autres de jouer telle ou telle Pièce, quoiqu'elle soit imprimée, et les Théâtres de Province jouiront aussi, comme par le passé, de la liberté de jouer les Pièces gravées ou imprimées, ainsi qu'un usage devenu loi par sa durée, les y a autorisés.

5. Pourquoi les théâtres de Paris ne regardaient-ils pas toute pièce imprimée comme leur propriété, et pourquoi les théâtres de province la traitaient ils comme telle? — C'est qu'une loi, des règlemens l'interdisaient aux premiers, et qu'un usage le tolérait de la part des seconds.

6. Lequel était le plus fondé en raison, de la loi ou de l'usage? — Puisque la loi ne faisait en cela que protéger une propriété reconnue, il est évident que c'est la loi qui avait raison.

7. Qu'est-ce qu'un usage qui contrarie une loi, et qui n'est pas fondé sur la raison? — C'est un abus.

8. Est-il bon que dans un empire il y ait des lois pour une seule ville, auxquelles toutes les autres ne soient pas assujetties? — C'était un des abus de l'ancien régime, dont tout le monde se plaignait, et qui a disparu à la révolution.

9. L'Assemblée constituante avait-elle le droit de détruire les abus, et peut-on demander à les rétablir aujourd'hui, sous le seul prétexte qu'ils existaient avant la révolution? — C'est à nos adversaires à répondre?

40. On voit que l'Auteur de ces Observations ne connaît pas les nouvelles conventions faites avec les théâtres de Paris, lesquelles ne portent point d'exclusion; mais le décret du 13 janvier, qui a nécessité entre les théâtres et les Auteurs des conventions nouvelles, est le même que celui qui ordonne aux théâtres des départemens, de ne pas représenter les pièces des Auteurs sans leur consentement; et de quel droit vient-on nous dire qu'*il suffit* de confirmer ces traités, sans *porter atteinte à l'usage* suivi en province? Non, vraiment, cela ne suffit pas; cet usage suivi en province était un abus intolérable; cela est prouvé depuis longtemps; l'Assemblée constituante l'avait jugé ainsi, et les Entrepreneurs n'ont pu prouver le contraire; cet abus doit donc être détruit.

Si le décret du 13 janvier a détruit les anciens réglemens avec les théâtres de Paris, quoique très-convenables à beaucoup d'égards, à plus forte raison a t il détruit l'usage des théâtres de province qui, de l'aveu des Entrepreneurs, n'est devenu loi que par sa durée. Un usage devenu loi, est-il plus respectable qu'une loi sanctionnée? Ce moyen, disent-ils, ne fera tort à personne! — Seulement les Auteurs continueront d'être vexés par les Entrepreneurs de spectacles, qui s'enrichiront du fruit de leurs travaux. Après avoir usé leur jeunesse à l'instruction et à l'amusement de leurs concitoyens, ils verront leur vieillesse dévouée au plus affreux dénuement; cette révolution qu'ils ont prédite, amenée, dirigée, aura rendu leur sort pire qu'il n'était auparavant, et n'aura été utile qu'à leurs adversaires.

41. Voilà pour le passé ; la loi n'aura pas d'effet rétroactif, elle ne blessera personne, elle sera juste.

42. Pour l'avenir, les Auteurs sauront que s'ils vendent leurs Pièces à un Imprimeur ou à un Graveur, s'ils les livrent ainsi au Public, sans s'y réserver un droit, elles pourront être jouées sur tous les Théâtres, même de Paris ; et qu'il en sera alors de leurs ouvrages, comme d'une découverte livrée au Public sans brevet d'invention, qui dans ce cas appartient à tous. Alors, n'en doutons pas, les Auteurs, s'ils veulent faire la remise de leurs manuscrits avant la gravure ou l'impression, sauront bien traiter avec les différens Théâtres.

43. Mais s'ils veulent faire imprimer ou graver leurs Pièces avant que de les avoir fait jouer, il faut alors que la loi leur donne un moyen de diviser le droit de lire de celui de représenter ; et de même qu'elle a créé des priviléges pour les inventeurs de tous les genres, elle en crée pour eux, et détermine la forme qu'ils auront à suivre pour conserver la faculté de tirer un produit de la représentation de leurs ouvrages. Ces idées conciliatrices sont parfaitement développées dans le projet de décret distribué à l'Assemblée nationale.

44. Ainsi, il est juste d'examiner de nouveau les bases sur lesquelles reposent les décrets du 13 Janvier 1791 et 19 Juillet suivant ; et d'abroger ou de modifier des loix qui violent des principes et altèrent des droits acquis aux Imprimeurs, aux Graveurs, aux Directeurs et au Public.

---

41. La loi du 30 août, paraît avoir un effet rétroactif, car elle semble livrer aux Comédiens toutes les pièces imprimées, où l'on n'a pas fait la réserve du droit de représentation, quoiqu'on n'ait pu prévoir cette loi, ni par conséquent employer la précaution qu'elle exige; on a vu d'ailleurs s'il est vrai qu'elle ne blesse personne.

42. Nous savons bien que les Entrepreneurs de spectacles voudraient amener les Auteurs à la nécessité de vendre leurs ouvrages au moment du succès et avant de les faire imprimer, afin d'abuser de cette précipitation, pour les avoir à forfait et à vil prix ; c'est ce qu'ils ont pratiqué dans ces derniers temps, en éblouissant de jeunes Auteurs peu familiers encore avec les détails de théâtre ; mais ceux qui connaissent cette carrière ne seront pas leurs dupes, et les autres seront bientôt plus éclairés sur leurs intérêts.

43. Décret qui anéantit, au bout de dix ans, la propriété des Auteurs qui ont eu la précaution de se réserver le droit de représentation ; qui anéantit à l'instant celle des jeunes gens qui auront ignoré cet usage, ou qui, trop occupés de l'amour de la gloire, auront négligé le soin de leurs intérêts ; décret qui a déja donné lieu à des interprétations fausses, puisque les troupes se croient en droit de jouer gratuitement les pièces publiées depuis le 13 janvier 1791, parce que les Auteurs n'ont pas fait une réserve qui n'a été ordonnée que le 30 août dernier, et qu'ils n'ont pu prévoir ; décret enfin qui viole les principes d'égalité, professés par la Convention nationale ; décret qui a deux poids et deux mesures, puisqu'il établit une distinction injuste et défavorable dans les lois, les usages, les réglemens, entre la ville de Paris et les autres villes de la république.

44. Ainsi, il est juste de consacrer de nouveau les bases sur lesquelles reposent les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et d'abroger la loi du 30 août 1792, qui viole les principes et anéantit le *droits des Auteurs* ; c'est bien assez pour eux de ne pouvoir faire exécuter ces lois, que par l'intervention des tribunaux de district, dont quelques-uns, par de coupables lenteurs, les rendent presqu'entièrement illusoires.

PÉTITION PRÉSENTÉE
A
LA CONVENTION NATIONALE,
PAR LES THÉATRES, ETC.

Il se répand dans les papiers publics une pétition, que quelques Auteurs dramatiques annoncent avoir *présenté*, et qui n'est autre chose qu'une *protestation* contre un décret du corps législatif, du 30 août dernier. (*a*)

On se souvient que le corps constituant, dans le temps de *sa décrépitude*, rendit deux décrets sur les spectacles, etc. (*b*)

Ces décrets qui privaient six mille Comédiens de leur état (*c*).....

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

IL vous a été été distribué un écrit, intitulé, *Pétition*, présentée à la Convention nationale par les théâtres des villes de Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen, Lille, Nantes, Strasbourg, Dunkerque, Metz, Toulouse, Montpellier et Brest; en réponse à la *Pétition* des Auteurs dramatiques.

C'est par ignorance de la valeur des termes, qu'on donne le titre de *pétition* à ce morceau, ainsi qu'à celui auquel il répond, ni l'un ni l'autre n'ayant aucune *demande* pour objet; ce sont de simples *adresses*. Celle des Auteurs était destinée à vous annoncer la véritable pétition que nous vous avons remise depuis. Le pamphlet, signé Flachat et Montainville, au nom de quelques théâtres, ne mériterait aucune réplique sérieuse ni suivie, s'il ne contenait plusieurs faits évidemment dénaturés, et qui pourraient en imposer à quelques personnes. De simples notes suffiront pour les rétablir dans leur exactitude.

(*a*) C'est une adresse qui annonce, non pas une *protestation* contre ce décret, mais une simple réclamation; or, tout citoyen a le droit de réclamer contre des lois oppressives, *pourvu qu'il commence par s'y soumettre*. C'est ce qu'ont fait les Auteurs, à l'égard de la loi du 30 août; et *c'est ce que n'ont point fait*, à l'égard des autres, les Entrepreneurs de spectacles, qui osent se présenter à la Convention nationale, chargés de la coupable résistance qu'ils opposent depuis 22 mois à deux décrets de 1791.

(*b*) Le premier de ces décrets, dont le second est la confirmation, est du 13 janvier 1791. Le rapport en fut préparé, de concert avec Mirabeau, qui ne le prononça point, parce qu'il préféra l'appuyer par un discours qu'il devait faire à la tribune. La demande des Auteurs parut si juste, que ce discours ne fut pas nécessaire. Syeys avait déja traité cette matière dans son ouvrage, sur la liberté de la presse, et son avis avait été conforme au décret. Le temps où Syeys et Mirabeau jouissaient d'une grande considération dans le Corps constituant, est-il celui de *sa décrépitude*?

(*c*) Nous avons répondu à cette fausseté; il ne s'agit pas de six mille comédiens, dont le sort n'est nullement changé par les demandes des Auteurs; mais de trente-cinq Entrepreneurs, dont quelques-uns se soumirent à la loi, et n'en firent que mieux leurs affaires.

.... avaient été enlevés dans des séances du soir, sans que les Comédiens eussent été entendus, ni même pu prévoir que l'on s'occupait de leurs intérêts. (*d*)

Pendant cette discussion, et tandis que leur patriotisme (des entrepreneurs) faisait avec joie *les plus grands sacrifices*, tandis que leur zèle animait par-tout le service militaire, tandis qu'ils *décimaient leurs recettes*, pour les offrir à la patrie, ... (*e*)

Les Auteurs dramatiques, réunis *en corporations*, et abusant d'une *loi monstrueuse*, les écrasaient par un monopole nouveau. (*f*)

Dans chaque *ville de théâtre*, ils avaient établi un corps pondant, dont les opérations étaient dirigées par un agent général qui avait ses bureaux à Paris; un tarif à la main, ce douanier littéraire dominait de son poste tous les spectacles des départemens; il avait traduit dans les tribunaux tous les anciens théâtres; et pour les punir d'une *résistance légitime*, il favorisait les entreprises naissantes, et calculait ses succès et ses vengeances, sur les rivalités et les jalousies des entrepreneurs. (*g*)

(*d*) Autre fausseté que nous avons détruite. La pétition des Auteurs était du mois d'août 1790; le premier décret du 13 janvier 1791. Les comédiens en furent si bien informés, que ceux de Paris écrivirent, et que ceux des départemens obtinrent en leur faveur *un avis* du comité de constitution, qui fut annullé par le décret du 19 juillet.

(*e*) Ces grands sacrifices, ces dîmes des Entrepreneurs rappellent la conduite de quelques grands seigneurs d'autrefois, qui prodiguaient des sommes en bienfaits *éclatans*; mais qui ne payaient pas leurs dettes. Il n'y a pas un Homme de Lettres qui n'ait donné aux besoins de la patrie beaucoup plus, en proportion de sa fortune, que les Entrepreneurs; mais ils ne s'en vantent pas. Ils n'ont pas voulu paraître acheter les suffrages de l'Assemblée par des dons patriotiques, comme l'ont fait les Entrepreneurs, qui lui offraient avec joie ce qui n'était pas à eux, mais bien à ces mêmes Gens de Lettres qui le réclament. Un seul Auteur, indépendamment de ses dons particuliers, a offert, pour les frais de la guerre, tout le produit de ses ouvrages dramatiques; mais grace à la généreuse résistance de ceux qui les font jouer, cette offre, jusqu'ici, relativement à ce qui lui est dû dans les départemens, est à-peu-près nulle.

(*f*) On a suffisamment détruit ce reproche absurde de corporations qui n'en impose à personne.

(*g*) Voilà enfin le grand secret de l'humeur et de la conduite des Entrepreneurs de spectacles. Le décret du 13 janvier ne les avait pas autrement alarmés. Ils s'étaient dit: « Comment feront les Auteurs pour nous faire payer la rétribution de leurs ouvrages imprimés? où trouveront-ils dans chaque ville quelqu'un qui puisse ou qui veuille suivre tous ces détails? nous pourrons donc donner aux principaux d'entre eux une légère somme une fois payée, pour avoir le droit de jouer tous leurs ouvrages. Quant à ceux qui ne sont pas imprimés, nous les acheterons de même, lors qu'ils réussiront beaucoup à Paris; si peu que nous en donnions, il faudra bien que les Auteurs s'en contentent, faute de moyens d'en tirer un meilleur parti ». Mais du moment qu'un de ces Auteurs a imaginé, pour l'intérêt de ses confrères, d'établir dans toutes les villes où l'on a spectacle, un correspondant qui représentât chacun de ceux qui lui auraient confié leurs intérêts; du moment qu'on leur a dit: » les Auteurs, en rentrant dans » leur propriété, ne veulent plus l'aliéner; ils veulent s'en faire une ressource pour leur vieillesse;

» ainsi, au lieu d'une somme une fois payée, » qui vous écraserait, s'il fallait que vous achetassiez à-la-fois toutes les pièces qui composent » votre répertoire, vous donnerez à chacun, » comme à Paris, chaque fois que vous jouerez » une pièce d'Auteur vivant, une modique » rétribution, proportionnée, non pas à votre » recette, mais à vos bénéfices ». C'est alors qu'ils ont senti qu'il ne leur serait plus aussi facile de vexer, de dépouiller les auteurs; alors ils se sont élevés, coalisés, retournés de toutes les manières pour tâcher d'éluder une loi qui ne leur paraissait plus inexécutable; alors ils ont voulu faire regarder comme une corporation, le concert d'un certain nombre d'Auteurs qui, pour diminuer les frais d'exploitation, ont réuni leur confiance sur le même individu, comme une masse de créanciers choisit le même avoué pour stipuler leurs intérêts. On devine à ce qu'ils ont fait, à ce qu'ils disent ici, qu'ils aimeraient beaucoup mieux traiter directement avec les Auteurs, en général très-peu éclairés sur leurs intérêts, et beaucoup plus habitués à compter avec la gloire qu'avec la fortune. L'extrême condescendance qu'a eue pour eux, toutes les fois qu'ils ont paru vouloir se rapprocher, l'homme de lettres chargé de la confiance de ses confrères, et dont il pourrait donner des preuves multipliées, n'a pu les dédommager de l'espèce d'insouciance sur laquelle ils comptaient, de la part des Auteurs; et c'est bien moins la loi en elle-même, que cet utile établissement, qui les a portés à cette *résistance*, qu'ils appellent *légitime*.

L'Assemblée refusa toute décision provisoire, etc. jusqu'à la fin de l'alinéa de la page 5. (*h*)

(*h*) Les procès-verbaux de l'Assemblée législative, et la mémoire des membres qui étaient alors à l'Assemblée, feront justice de toutes les fausses assertions que contient cet exposé. Nous remarquerons seulement la date de la pétion, le 13 août, trois jours après le 10. — Le comité *ne satisfit point au vœu de l'Assemblée*, parce que les comités, et celui-là sur-tout, ne s'assemblaient plus. Le 16, le projet de décret fut imaginé, rédigé, imprimé et distribué; tout cela fut fait en deux jours. Le 30, le décret fut rendu. Il est vrai que cette affaire fut traitée (au comité et non pas à l'Assemblée) *volumineusement*, qu'elle produisit une foule d'écrits; mais aussi le rapport qui s'en suivit, et qui ne fut pas lu à l'Assemblée, quoique approuvé du comité, fut-il à l'avantage des Auteurs.

Ils disent encore que cette loi manque des formes constitutionnelles, ect. (*i*)

(*i*) Le projet de décret a-t-il eu les trois lectures à huit jours l'une de l'autre? — Non. L'urgence a-t-elle été décrétée? — Les signataires l'avancent, mais le décret scellé et signé *le Camus* ne contient pas cette formule. Au surplus, où elle ne l'a pas été, et alors elle manque d'une forme constitutionnelle nécessaire; ou elle l'a été, et cette urgence si peu convenable dans une affaire de cette nature, prouve seulement l'extrême précipitation avec laquelle on voulait emporter ce décret.

Le reste de l'écrit ne contient plus qu'une déclamation vaine, et dont nous ne relèverons pas l'inanité. Il est suivi de la lettre adressée par plusieurs Auteurs au président de l'Assemblée nationale le 28 Septembre, lettre défigurée par beaucoup de fautes et d'omissions volontaires ou non; comme décret *donné* pour *dénué* de toutes les formes constitutionnelles; comme leur réclamation *parlera*, pour *portera* sur ce que, &c.

On a supprimé après cette phrase, *quoique l'objet en eût été renvoyé depuis long-temps au comité d'instruction publique*, ces mots: *qui avait un rapport tout prêt.*

On a supprimé cette phrase, en parlant des deux décrets de l'Assemblée constituante, *l'un du 13 janvier 1791, rendu sur le rapport du comité de constitution, et rédigé par* MIRABEAU; l'autre du 19 juillet suivant.

Mais on y a ajouté une note curieuse que voici:

« Les Auteurs dramatiques *uniquement alarmés des dangers de la patrie, qui auraient rougi de songer à leur intérêt personnel, de chercher à en occuper l'Assemblée un seul instant*, faisaient néanmoins saisir, avant le décret, les recettes de tous les spectacles des départemens, réclamaient dans tous les tribunaux des sommes effrayantes; par exemple, au grand théâtre seul de Marseille, le pauvre Gretri ne demandait que 130 mille livres; l'honnête Caron, dit Beaumarchais, pour sa famille décrépite des *Figaro*, seulement 60 mille livres; voilà ce que ces Messieurs appellent modestement *un silence patriotique.* (*k*) »

Nous avouerons cependant que si la loi contre laquelle nous reclamons, paraissait juste aux membres du comité, ces défauts de formes ne suffiraient pas pour en demander le rapport; mais s'ils reconnaissent qu'elle est vexatoire et destructive de la littérature dramatique, son irrégularité reprend toute sa force, et présente les moyens de l'annuller.

(*k*) Les Auteurs n'avaient de procès pendans qu'à Marseille et à Lyon; ces poursuites sont commencées depuis le mois d'avril 1791; elles ont été suspendues pendant les troubles du 10 août; quand elles ne l'auraient pas été, comme elles ne concernent pas l'Assemblée nationale, on ne voit pas quel rapport elles pouvaient avoir avec la situation de la patrie, ni comment elles démentent ce que les Auteurs ont avancé.

Les auteurs dont on a joué les pièces malgré eux, demandent aux théâtres réfractaires la confiscation totale du produit des recettes faites en contravention, suivant les termes de la loi. Or, si, au lieu de la modique somme qui serait revenue au pauvre Grétry pour ses justes honoraires, la confiscation produit la somme énorme de cent trente mille livres, qui devraient être partagés entre le poète et le musicien, cela prouve seulement et la résistance des actionnaires intéressés à ce théâtre, et que ce pauvre théâtre a fait en dix-huit mois une recette de cent trente mille livres, seulement avec les trente pièces de Grétry. S'ils sont condamnés à payer réellement cette somme, c'est que ces honnêtes Entrepreneurs qui offrent si joyeusement à la patrie le bien des Auteurs, ont refusé opiniâtrément de donner à ceux-ci une faible part dans les bénéfices que leur ont procurés ces cent trente mille livres, et dans les soixante mille livres que leur a valu la famille décrépite des *Figaro*.

A Paris, de l'Imprimerie du Citoyen LOUIS-PIERRE COURET, rue Christine, n°. 2.